



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

22^{ème} session (25 février-22 mars 2013)

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées¹

Déclaration orale *Vérifier à l'audition*

Quelle réglementation pour les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP)² ?

Monsieur le Président,

La prolifération ces deux dernières décennies des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) qui mènent également des activités de mercenariat est hautement problématique. Ces entités commettent non seulement des violations graves des droits humains dans de nombreux pays, échappant bien souvent à toutes sanctions, mais elles constituent un obstacle majeur au fonctionnement démocratique et au droit des peuples à l'autodétermination. C'est dire que des mesures urgentes et efficaces sont nécessaires à l'égard des SMSP.

Si certains Etats ont pris des mesures au niveau national (Afrique du Sud par exemple) ou sont en train de les prendre (Suisse par exemple), elles ne suffiront pas du fait de caractère transnational des activités des SMSP.

C'est pourquoi le Conseil des droits de l'homme a créé, en 2011, un Groupe de travail intergouvernemental sur la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des SMSP. Bien que ce groupe de travail ait déjà tenu deux sessions, il n'a pas avancé de manière concrète dans la mise en œuvre de son mandat. En effet, si la plupart des Etats sont en faveur de l'élaboration d'une Convention internationale sur les SMSP, certains Etats puissants qui ont recours bien souvent aux services de ces entités s'opposent à toute réglementation contraignante dans ce domaine.

Pourtant, l'inefficacité des codes de conduite volontaire n'est plus à démontrer et comme chacun le sait, le fait de confier des tâches militaires ou de sécurité à des SMSP ne décharge nullement l'Etat de ses responsabilités en matière des droits humains. Faut-il le rappeler, une des principales raisons d'être d'un Etat est de garantir la sécurité de ses citoyens et de toute personne résidant sur

¹ Voir A/HRC/22/41 du 24 décembre 2012.

² Pour de plus amples informations, prière de se référer au Cahier critique du CETIM intitulé « Mercenaires, mercenariat et droits humains », novembre 2010, disponible en trois langues (anglais, espagnol et français), http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#mercenaires

ses territoires. Avec l'avènement des SMSP, une des fonctions régaliennes de l'Etat, à savoir le monopole de l'emploi légitime de la force est mis à mal et désormais l'Etat de droit est menacé. En effet, l'emploi non réglementé de manière contraignante des SMSP ouvre la porte à des abus et des violations de droits humains qui sont non seulement plus difficile à contrôler par l'Etat mais également plus difficile à poursuivre en justice ces entités par les victimes.

Dans ce contexte, il conviendrait d'interdire les SMSP. A défaut, il faut une réglementation stricte et contraignante de ces entités. A cet égard, l'adoption d'une Convention internationale sur les SMSP, tel que proposé par le Groupe de travail d'Experts en 2010³, permettrait aux Etats de « récupérer » un domaine indispensable à leur souveraineté.

Genève, le 8 mars 2013

³Voir *Rapport du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 15^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/15/25, daté du 5 juillet 2010.